

VD_OMNI AC.2023.0271 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0271

FR: VD_OMNI AC.2023.0271 du 29 octobre 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0271 del 29 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité du Mont-sur-Lausanne, C. _____, ECA | Refus d'une municipalité de donner suite à une demande de révocation d'un permis de construire. Ce refus constitue une décision administrative susceptible de recours (consid. 1). Rejet du recours sur le fond dès lors que la révocation ne serait d'aucun intérêt pour les recourants. Constat qu'ils contestent en réalité un permis de construire complémentaire délivré ultérieurement, faisant l'objet d'un autre recours (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

La municipalité et le propriétaire C. _____ concluent à l'irrecevabilité du recours. Ils font valoir que, dans son courrier du 11 juillet 2023, la municipalité a simplement renseigné les recourants en répondant à la question qui lui avait été soumise, ce qui ne constituerait pas une décision administrative susceptible de recours. a) Conformément à l'art. 3 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). S'agissant de la notion de décision, la jurisprudence a confirmé que constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; CDAP AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 1a). b) En l'espèce, on relève que, par courrier de leur conseil du 6 juin 2023, les recourants ont formellement requis de la municipalité qu'elle révoque le permis de construire n° 1839 délivré le 24 septembre 2018 à C. _____. La municipalité a répondu à cette demande par courrier du 11 juillet 2023. Il ressort de ce courrier, en tous les cas implicitement, que la municipalité refuse de révoquer le permis de construire précité. Or, on peut admettre que ce refus constitue une décision administrative au sens de l'art. 3 LPA-VD susceptible d'un recours à la CDAP. Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de la municipalité de révoquer le permis de construire n° 1839 délivré le 24 septembre 2018 à C._____.

a) Aucune disposition légale ne permettant de révoquer l'autorisation de construire, il convient de se demander si la municipalité pouvait ou devait révoquer sa décision sur la base des principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs. Les principes généraux, qui ne s'appliquent que lorsque la possibilité de révoquer la décision n'est pas prévue – comme en l'espèce – par des dispositions spéciales, permettent de modifier ou de révoquer une décision entrée en force qui se trouve être matériellement irrégulière. Au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et y applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (ATF 143 II 1 consid. 5.1; 139 II 185 consid. 10.2.3; 137 I 69 consid. 2.3; 135 V 215 consid. 5.2; 127 II 306 consid. 7a). Une décision assortie d'effets durables ("Dauerverfügung") ne peut toutefois être révoquée que dans les cas d'irrégularités subséquentes, soit parce que l'état de fait a évolué et que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies, soit en raison d'une modification législative, mais en l'absence de droit acquis créé par la décision à révoquer (ATF 143 II 1 consid. 5.1; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, p. 386).

b) aa) En l'espèce, les recourants mettent en cause le fait que, s'agissant du logement occupé par C._____, ce sont finalement des escaliers extérieurs qui vont être réalisés et non pas des échelles comme cela avait été convenu avec C._____, ce qui avait permis le retrait de leur opposition le 9 septembre 2018. Sur ce point, on relève que le permis de construire n° 1839, aujourd'hui en force, prévoit expressément la réalisation d'échelles de secours en façade sud de la même couleur que la façade et aussi discrètes que possible. On ne voit dès lors pas quel serait l'intérêt des recourants à obtenir une révocation du permis de construire pour ce motif. En réalité, ce que contestent les recourants, c'est un permis de construire complémentaire que la municipalité envisage de délivrer ultérieurement, qui prévoit le remplacement des échelles prévues en façade sud par des escaliers. Or, la décision rendue par la municipalité sur ce point (soit en l'état la seule décision de levée de l'opposition formée par les recourants) fait l'objet d'un recours devant la CDAP (cause AC.2023.0155) dans le cadre duquel les moyens des recourants seront examinés. bb) Les recourants semblent également vouloir remettre en cause l'usage des studios loués dans la partie Nord du bâtiment. Toutefois, comme ils le relèvent eux-mêmes dans leurs observations complémentaires, cet usage a fait l'objet de l'arrêt AC.2020.0234, qui est aujourd'hui en force. Partant, c'est à juste titre que la municipalité a considéré qu'elle n'était pas compétente pour rendre une nouvelle décision sur ce point. C'est également à juste titre qu'elle a, en tous les cas implicitement, considéré qu'il ne lui était pas possible de reprendre la procédure qui a abouti à l'octroi du permis de construire n° 1839 délivré le 24 septembre 2018 à C._____. c) Vu ce qui précède, les conditions d'une révocation du permis de construire n° 1839 délivré le 24 septembre 2018 à C._____ ne sont pas réalisées et la décision municipale du 11 juillet 2023 doit par conséquent être confirmée. 3. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune du Mont-sur-Lausanne et au constructeur, qui

ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.